



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DE LA LOIRE

Direction
Départementale
Des Territoires
De La Loire

ARRETE PREFECTORAL N° DT-13-322 AUTORISANT

La destruction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées

La destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'animaux d'espèces animales protégées

par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Rhône-Alpes

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13 616*01) déposée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes (DREAL Rhône Alpes) le 4 avril 2012 ;

Vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées à savoir (cerfa n°13 614*01) déposée par la DREAL Rhône Alpes le 4 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du 19 novembre 2012 de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-16 en date du 4 avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-314 en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la note relative à la dimension des dalots remise par la DREAL en date du 15 mars 2013 ;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur liées à la sécurité et de nature économique ;

Considérant que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

Considérant qu'il n'existe donc aucune solution alternative de moindre impact au déplacement et à la destruction des habitats des espèces suscitées tels qu'envisagés ;

Considérant que l'aménagement à deux fois deux voies de la RN82 entre Neulise et Balbigny, assorti de ses mesures de suppression, de limitation et de compensation des impacts environnementaux, ne nuira pas localement au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées visées par cette autorisation

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'aménagement à deux fois deux voies de la RN82 entre Neulise et Balbigny, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL Rhône Alpes), domiciliée 6, place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06 est autorisée à

- capturer ou détruire des spécimens des espèces animales suivante : le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), le Lézard vert (*Lacerta bilineata*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), la Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*), la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), la Vipère aspic (*Vipera aspis*), le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) et le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aire de repos des espèces animales suivantes : l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), la Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), l'Hérisson d'Europe (*Erinus europaeus*), l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), le Lézard vert (*Lacerta bilineata*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), la Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*), la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), le Busard cendré (*Circus pygargus*), le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), l'Engoulevent d'Europe (*Merops apiaster*), le Guêpier d'Europe (*Hirundo rupestris*), l'Hirondelle de rochers (*Hirundo rupestris*), la Fauvette grisette (*Sylvia communis*),

la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la Buse variable (*Buteo buteo*), l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le Coucou gris (*Cuculus canorus*), le Pic vert (*Picus viridis*), le Pic épeiche (*Dendrocopos major*), la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), le Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), le Troglydite mignon (*Troglodytes troglodytes*), le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), le Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), le Tarier pâle (*Saxicola torquatus*), l'Hypolaïsle polyglotte (*Hippolais polyglotta*), la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), la Mésange nonnette (*Parus palustris*), la Mésange bleue (*Parus caeruleus*), la Mésange charbonnière (*Parus major*), la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), le Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), le Moineau domestique (*Passer domesticus*), le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), le Serin cini (*Serinus serinus*), le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) et le Bruant zizi (*Emberiza cirrus*);

en réalisant les engagements énoncés dans le dossier intitulé « RN 82 - Aménagement à 2 x 2 voies entre Neulise et Balbigny - Demande de dérogation pour la destruction d'habitats, la destruction ou le déplacement d'espèces protégées » daté d'octobre 2012 complétés des recommandations du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Article 2 : Le demandeur devra respecter les dispositions suivantes :

Mesures de réduction.

Préalablement à la période des travaux, les enjeux du milieu naturel sont pris en compte par le maître d'ouvrage qui fait appel à son assistance en écologie pour :

- Identifier et mettre en défens par l'installation de clôtures les milieux sensibles (cours d'eau, zones humides, boisements)
- Mettre en place des bassins de collecte des eaux de ruissellement en contrebas des zones de travaux afin d'éviter le ruissellement d'eaux chargées de fines (matières terreuses en suspension) directement dans les cours d'eau
- Commencer les travaux de défrichement en dehors de la période de nidification des oiseaux soit entre le 15 septembre et le 29 février
- Effaroucher, juste avant abattage des arbres les oiseaux présents dans les boisements impactés avant abattage des arbres.

Au cours des travaux, le maître d'ouvrage :

- Limite les émissions de poussières en été par l'arrosage des pistes
- Vérifie la provenance des terres qui devront provenir de secteurs non colonisés par l'ambrosie ou la renouée du Japon
- Termine la mise en place des clôtures et les libérations d'emprises avant début mars 2014, afin d'éviter que les animaux ne s'installent dans les emprises des travaux.

Mesures de réduction en faveur des amphibiens

- Dans les secteurs à enjeux pour les amphibiens, des clôtures à mailles fines seront installées le long des emprises. Des opérations de capture seront réalisées avant les travaux. Les individus capturés seront relâchés dans un milieu qui est favorable
- Au niveau de « la tranchée du tacot », le maître d'ouvrage installe un dispositif de type batardeau afin de maintenir l'eau de part et d'autre de la zone des travaux. Des captures de tritons au droit de la zone des travaux sont mises en place, afin de les relâcher de part et d'autre de la future plate-forme

- Les mares compensatoires sont créées avant la suppression des mares existantes et les espèces encore présentes dans les mares sont déplacées dans les nouvelles mares
- Des refuges pierreux situés hors des emprises du chantier seront aménagés en faveur de l'Alyte accoucheur.

Mesures de réduction en faveur des reptiles

- Les adultes trouvés pendant les travaux préparatoires sont capturés puis relâchés dans un autre secteur boisé du corridor Revoute-Berneton, à l'amont du projet.

Mesures de réduction en faveur des insectes

- Les vieux chênes en décomposition qui se trouvent au droit des espaces qui seront défrichés sont déplacés sur des secteurs non concernés par les travaux, la destruction et l'évacuation est interdite, le billonage (1m minimum) pour faciliter le déplacement est possible.

Mesures de réduction en faveur des chauves souris

- L'assistance écologique du maître d'ouvrage inspecte les arbres creux avant le défrichement par la méthode endoscopique, afin de déplacer les chauves-souris éventuellement présentes dans les emprises
- Le maître d'ouvrage installe au niveau de la Revoute (cf. annexe 1a) des dispositifs qui permettent aux chiroptères de s'orienter vers des points de franchissement de la RN82 sécurisés. Ces dispositifs sont composés de deux éléments suivants :
 - Élément 1 (Cf annexe 1b) : pour les franchissements au-dessus de la route, au niveau du corridor principal de la Revoute, un passage sera aménagé avec la plantation sur le talus d'arbres adultes (15-20 mètres minimum) à laquelle seront ajoutés des panneaux déflecteurs (2 mètres de haut mini) des deux côtés de la route
 - Élément 2 (Annexe 1c): les passages sous-routiers au niveau de la Revoute et du Berneton, feront 5 m de haut au minimum. Les chiroptères seront guidées vers ces passages grâce à la reconstitution de la ripisylve de chaque cours d'eau, de part et d'autre des ouvrages.

Mesures de réduction en faveur des poissons :

- La rectification des cours d'eau sera réalisée de mars à septembre afin d'éviter la période de reproduction des truites.

Mesures de réduction en faveur du maintien de la fonctionnalité des milieux.

- Les ouvrages hydrauliques dont la localisation est présentée en annexe 2 respecteront les caractéristiques présentées en annexe 3.

Mesures de compensation

Mesures de compensation en faveur des chauves souris:

- Une convention de 30 ans est établie entre la DREAL et le gestionnaire de la propriété Hurstel pour la gestion de 3 ha de boisement (cf Annexe 4). Des actions de gestion de ce boisement seront définies (gestion de la strate arbustive, création de quelques trouées...) tout en permettant le vieillissement naturel du boisement (futaie)
- Des gîtes artificiels à l'attention des chauves-souris seront intégrés à la maçonnerie des ouvrages, à raison d'un gîte tous les 5 m. Ces gîtes peuvent soit être intégrés à la structure soit ajoutés de manière externe, par le biais de briques creuses fixés durablement.

Mesures de compensation en faveur de l'avifaune :

- A l'intérieur de l'emprise du projet, 9 ha de boisement et 3 000m² de haie sont recréés selon le plan en annexe 2. Selon le contexte pédologique, les espèces retenues pour reconstituer ces boisements doivent appartenir aux listes décrites en annexe 5.

Mesures de compensation en faveur de l'herpétofaune

- A l'intérieur de l'emprise des travaux (cf annexe 2) :
 - 7 mares compensatoires sont créées selon les prescriptions présentées en annexe 6
 - La mare proche de la tranchée du tacot est restaurée.
- A l'extérieur de l'emprise des travaux :
 - Une convention de 30 ans est établie entre la DREAL et la commune de Violay pour la gestion écologique de deux secteurs de zones humides pour une surface de 4,55 ha de (cf annexe 7)
 - Restauration du secteur 1
 - L'ensemble des peupliers sera abattu et dessouché
 - Les autres arbustes présents dans la parcelle seront supprimés afin de favoriser la régénération de la prairie humide ou de la mégaphorbiaie
 - Les noyers plantés le long du chemin seront conservés
 - Les aulnes et les arbustes présents le long du cours d'eau seront conservés
 - Les drains de la parcelle seront rebouchés à l'issue des travaux forestiers
 - Un débroussaillage manuel devra être mis en place à l'issue des travaux forestiers afin d'éliminer les arbustes de la parcelle (à l'exception de ceux de la ripisylve) et les ronciers.
 - Mesures de gestion du secteur 1
L'ensemble des prairies devra être fauché annuellement. Cependant, selon les résultats des suivis écologiques, des adaptations pourront être apportées :
 - si une végétation de mégaphorbiaie se met en place, il conviendra d'espacer les fauches afin de maintenir la mégaphorbiaie qui est un habitat d'intérêt communautaire ;
 - des adaptations de gestion seront à apporter, dans le cas où une espèce telle la Ronce ou la Fougère aigle viendrait à se développer de manière trop importante. Des actions spécifiques seraient alors à mettre en place, ces adaptations de gestion sont définies dans le cadre des suivis.
 - Restauration du secteur 2
 - Les peupliers seront abattus et dessouchés
 - Les aulnes et les frênes seront conservés
 - Une fauche annuelle sera mise en place
 - Des travaux de génie écologique seront mis en œuvre pour régler les problèmes de turbidité du ruisseau de Fontbonne. Il s'agira d'intervenir en amont du périmètre 2, le long de la piste forestière, de manière à canaliser et ralentir les écoulements, ce qui limitera le transport des particules. La technique des fagots pourra être utilisée, et quelques seuils pourront également être mis en place. Les fagots constitués de branchages sont disposés dans le fossé afin de ralentir les écoulements et de piéger les particules sédimentaires. Enfin, par endroit, il pourra s'avérer nécessaire de redéfinir l'axe d'écoulement des eaux en recréant un fossé en bordure du sentier
 - L'ouvrage de franchissement du cours d'eau par la piste forestière, composé de trois buses de diamètre 300 sera repris en mettant en place un dalot d'au moins un mètre carré de section.

- Mesures de gestion du secteur 2
 - L'aulnaie ne fera l'objet d'aucune intervention à l'issue de la coupe des peupliers
 - Le cours d'eau sera rétabli dans son chenal d'origine. Les travaux se réaliseront dans le respect de la réglementation en vigueur
 - Les prairies et les mégaphorbiaies feront l'objet d'une fauche annuelle.

Mesures d'accompagnement

Le maître d'ouvrage fait appel à un écologue pour s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures présentées ci-dessus.

Pendant la phase de chantier, le coordinateur environnemental qui devra justifier de compétences en écologie assurera le suivi par :

- la mise en place de réunions préalables,
- le suivi des travaux sur le terrain,
- la rédaction de comptes rendus de visites,
- la rédaction d'un rapport annuel : un constat du niveau de réalisation des mesures attendues (création de mares,...).

Les différents suivis devront veiller à la bonne mise en place des actions et proposer des adaptations de gestion nécessaires à l'atteinte des objectifs de restauration.

Mesures de suivi

Sur les emprises du projet et à sa proximité immédiate

Un bilan écologique sera mis en place à la fin des travaux, avant la mise en service de l'infrastructure, puis en année n+2, n+5 et n+10 après la mise en service de l'infrastructure.

Ce suivi concerne :

- les éléments naturels aux abords de l'infrastructure ;
- les mesures compensatoires dans les emprises du projet ou à proximité de l'infrastructure.

Sur les zones humides de la commune de Violay

A l'issue de la signature d'une convention entre la commune de Violay, le maître d'ouvrage (ou son représentant mandaté) et le gestionnaire élaborent un plan de gestion qui devra être respecté durant les 30 ans de la convention.

Des suivis écologiques sont réalisés après la fin des travaux de restauration selon la périodicité suivante : n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

Au regard des résultats des suivis, le plan de gestion peut, le cas échéant, être adapté.

Définition des suivis

Ces suivis seront réalisés à partir des indicateurs écologiques suivants :

- qualité des eaux : physico-chimie et IBGN,
- faune piscicole : suivi de la population de truites fario,
- prairies humides et plantes protégées : relevés floristiques, comptage des plantes protégées et suivi de la surface des zones humides,
- grands et petits mammifères : suivi de l'efficacité des ouvrages (pièges à traces),
- chiroptères : suivis au sonomètre et contrôle des gîtes artificiels,
- amphibiens : suivi de la tranchée du Tacot et des mares de part et d'autre de la plateforme (Triton crêté, Sonneur à ventre jaune, Crapaud calamite),
- insectes : suivi de la population de Cuivré des marais.

Diffusion des suivis

Les bilans des suivis et études réalisés seront transmis au service Ressources, Énergie, Milieu et Prévention des pollutions de la DREAL Rhône-Alpes, à la DDT de la Loire, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

Article 3 : Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction, de déplacement citées à l'article 1 et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 1er janvier 2043.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Loire ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié à la DREAL Rhône-Alpes service Aménagement Paysage et Infrastructures et dont copie sera adressée :

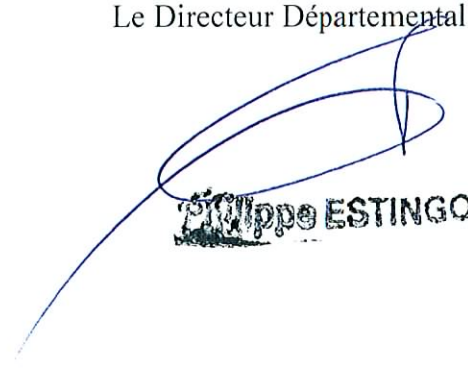
au Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE)

au service Ressources, Énergie, Milieu et Prévention des pollutions de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Saint Étienne, le 19 AVR. 2013

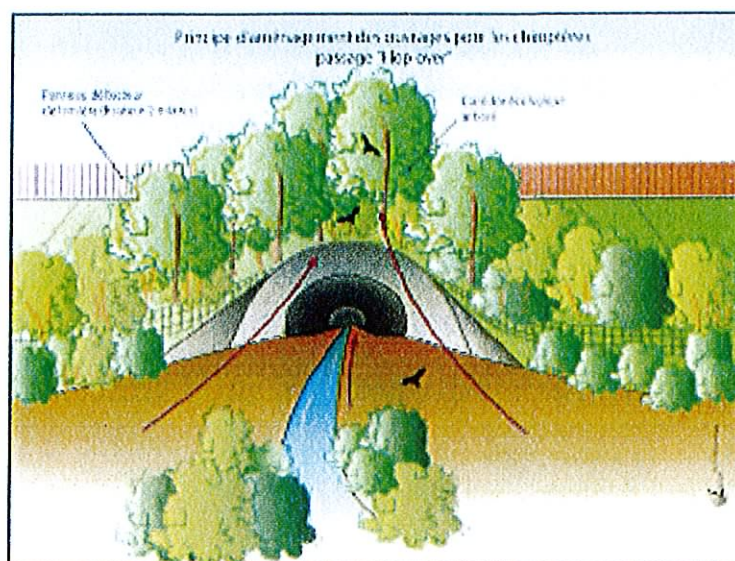
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires



Philippe ESTINGOY

Annexe 1c : Franchissement sous la route

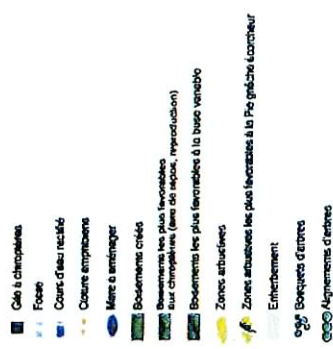




Projet

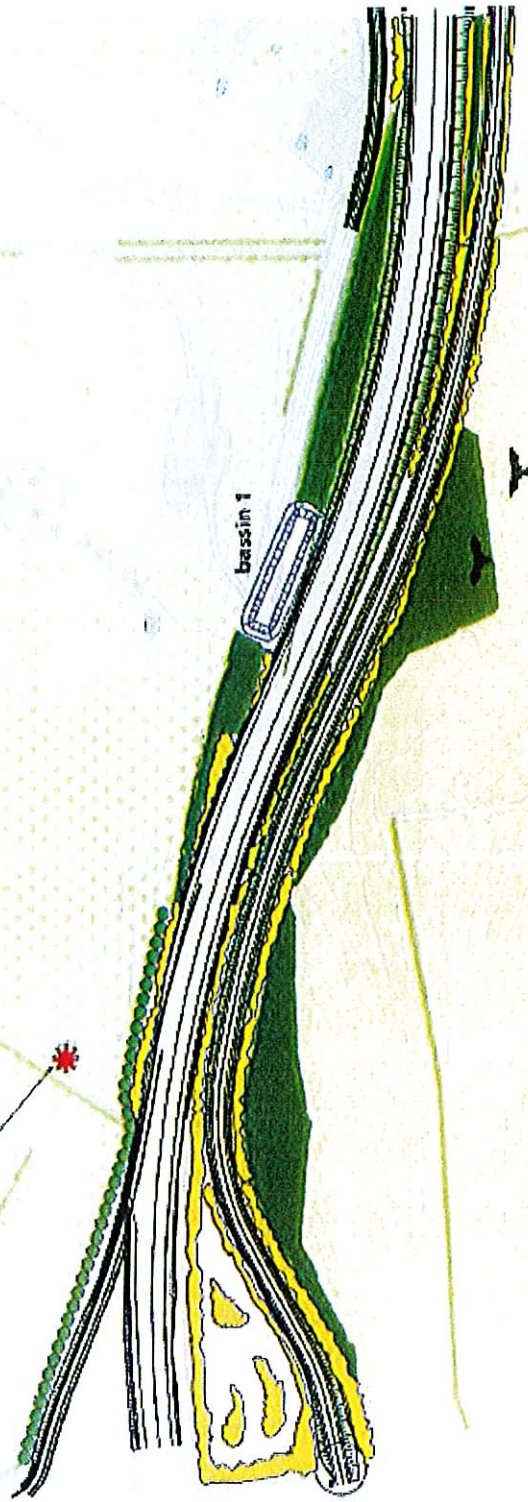


Mesures d'intégration et compensatoires

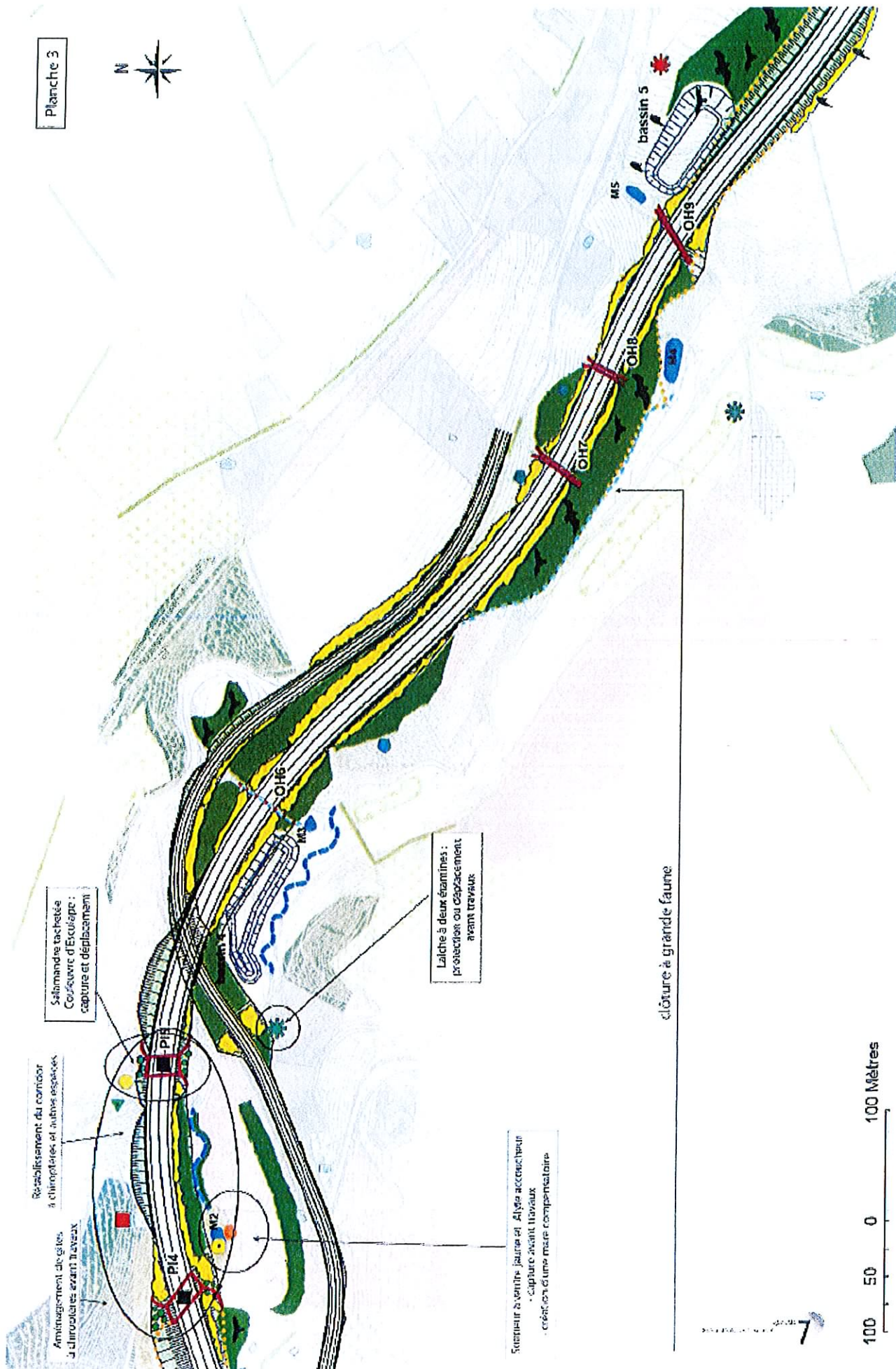


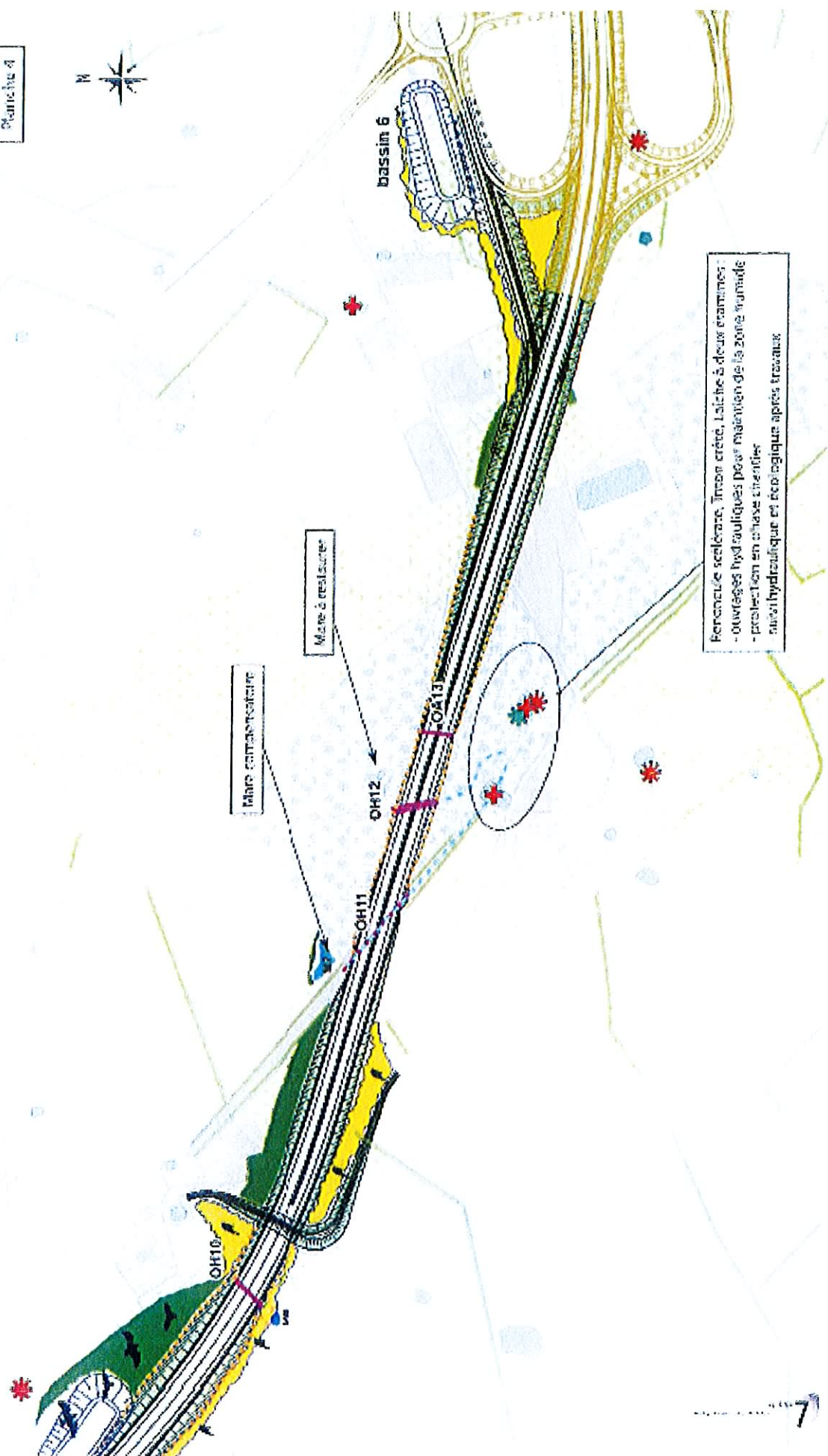


Renoncule scellérée :
préservation de la mare







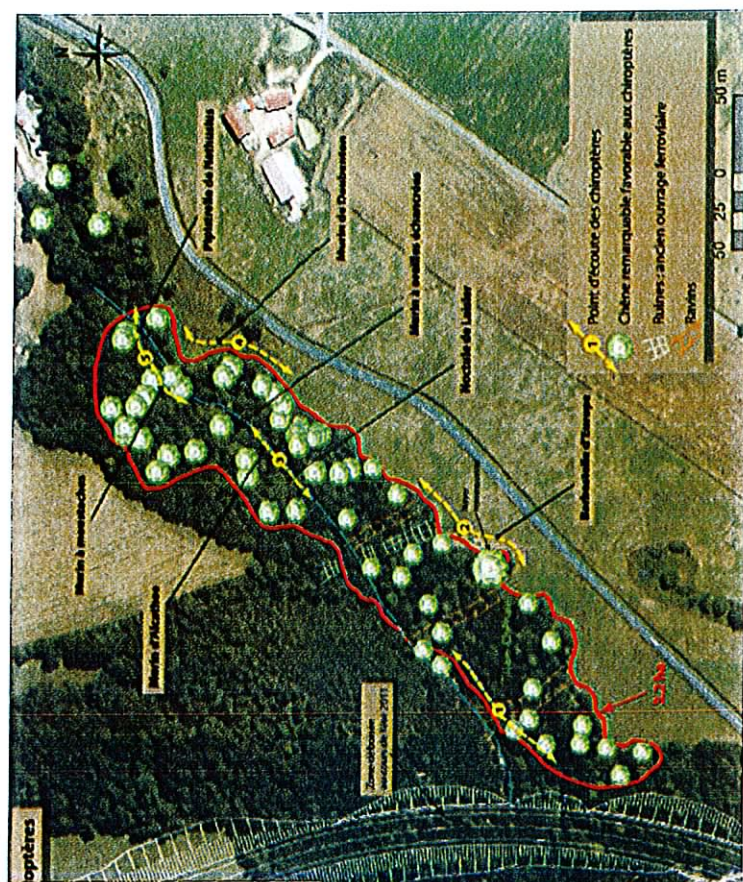
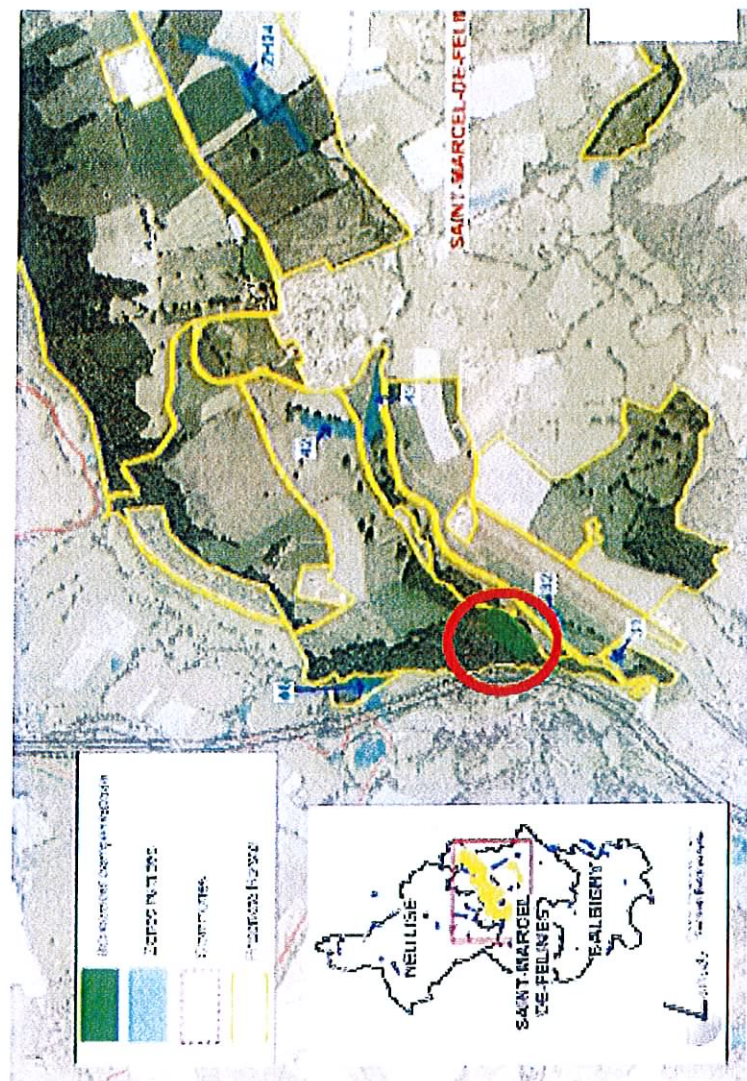


Perçage scellé, Tronç créé, Lâche à deux examens :
- ouvrages hydrauliques pour maintien de la zone humide
- protection en phase chantier
sur hydraulique et écologique après travaux

Annexe 3 : Caractéristiques des ouvrages hydrauliques.

Ouvrage	Dimensionnement
OH1	Cadre 2 000 x 1 000 avec banquettes sèches latérales (2 x 0,5 m)
OH2	Cadre 2 000 x 1 000 avec banquettes sèches latérales (2 x 0,5 m)
OH3	Cadre 4 000 x 2 000 avec banquettes sèches latérales (2 x 1,5 m)
OH4	Cadre 2 000 x 1 000 avec banquettes sèches latérales (2 x 0,5 m)
OH5	Cadre 2 000 x 1 000 avec banquettes sèches latérales (2 x 0,5 m)
OH6	Buse diamètre 1 800
OH7	Buse diamètre 1 800
OH8	Buse diamètre 1 800
OH9	Cadre 3 000 x 2 000 avec banquettes sèches latérales (2 x 1 m)
OH10	Cadre 2 000 x 1 000 avec banquettes sèches latérales (2 x 0,5 m)
OH11	Buse diamètre 2 000
OH12	Cadre 2 000 x 1 000 avec banquettes sèches latérales (2 x 0,5m)
OH13	Cadre 2 000 x 1 000 avec banquettes sèches latérales (2 x 0,5m)
PI 4	Ouvrage d'art : 40 x 16 x 13
PI 5	Ouvrage d'art : 30 x 15 x 5,5
Ouvrage d'art existant	Ouvrage Revoute en voute 22 x 7 x 6

Annexe 4 : Boisement compensatoire



Annexe 5 : Composition des boisements recréés

➤ Bois « de pente » :

Nom français	Nom scientifique	Quantité (%)
Strate arborescente :		
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	5
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	7
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	15
Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>	10
Erable à feuilles de platane	<i>Acer platanoides</i>	5
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	8
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	5
Merisier	<i>Prunus avium</i>	5

➤ Bois « secs » (plateau et hauts de versants) :

Nom français	Nom scientifique	Quantité (%)
Strate arborescente :		
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	10
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	10
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	5
Bouleau	<i>Betula pendula</i>	10
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	5
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	5
Chânaie	<i>Carpinus betulus</i>	10

➤ Plantation dans le prolongement des OH ayant fonction de passages à faune :

Nom français	Nom scientifique	Quantité (%)
Strate arborescente :		
Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>	15
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	10
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	15
Erable à feuilles de platane	<i>Acer platanoides</i>	10
Merisier	<i>Prunus avium</i>	10
Strate arbustive		
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	10
Sureau à grappes	<i>Sambucus racemosa</i>	10
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	10
Grosellier des Alpes	<i>Ribes alpinum</i>	10

➤ Plantation dans les fonds de vallon en terrain humide :

Nom français	Nom scientifique	Quantité (%)
Strate arborescente :		
Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>	30
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	20
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	30
Erable à feuilles de platane	<i>Acer platanoides</i>	20

Annexe 6 : Création de mares compensatoires

Création de mares compensatoires

Afin de réduire et compenser les impacts du projet (3 mares supprimées et effet de coupure au droit de la tranchée du taoc), au total 7 nouvelles mares sont proposées le long du projet, dans les emprises foncières (voir plan au 1/2000^{ème}).

En ce qui concerne le Triton crélé, les mares compensatoires auront au moins 2 m de profondeur, afin de répondre aux exigences écologiques de cette espèce.

Terrassements

L'ensemble, y compris le talutage aura une emprise de 100 m² minimum.

La profondeur de la fosse centrale doit être de 1,5 à 2 m.

Les terrassements seront réalisés à la mini pelleuse en évitant de pénétrer dans les zones humides.

Finition

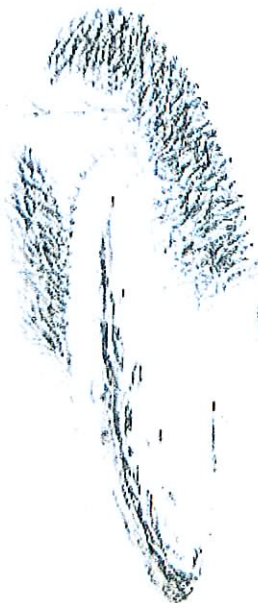
Plantation de 1 à 3 baliveaux de saule ou frêne. Les terres remaniées seront recouvertes de branchages afin de favoriser le démantèlement spontané de la végétation (type haie Benjies).

Entretien

Fauche annuelle des abords avec maintien d'un ouïet extensif.

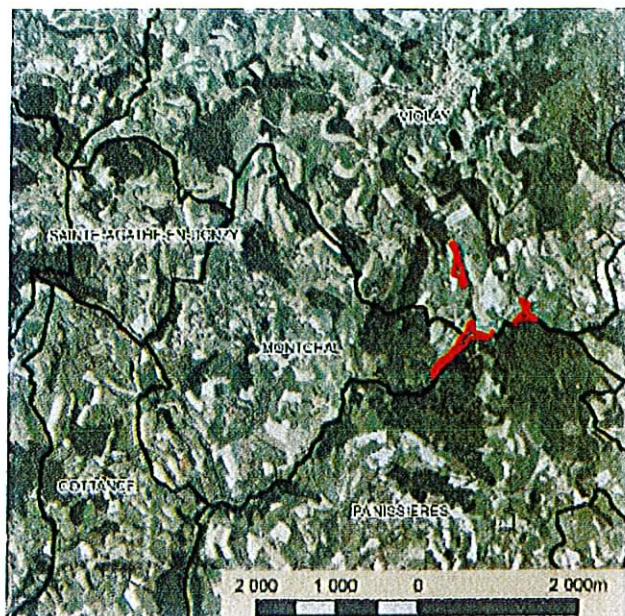
Curage de la mare tous les 5 à 10 ans.

En ce qui concerne la végétation des mares, il conviendra de récupérer la végétation des mares supprimées et de prélever si nécessaire des plants sur les autres mares, afin de les implanter sur les mares à aménager.



Schémas : Thierry Levallant

Annexe 7 : Localisation des mesures compensatoires sur la commune de Violay



Localisation des parcelles

